

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1757

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE 5

I. – À la fin de la première phrase de l’alinéa 6, supprimer les mots :

« ou une personne majeure qu’elle désigne et qui se manifeste pour le faire ».

II. – En conséquence, supprimer les deuxième et dernière phrases du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne désignée pour procéder à l’injection létale ne doit pas être un proche de la personne, fut-t-elle majeure.

Tel est l’objet du présent amendement.

En effet, nous ne disposons pas de suffisamment de recul sur les conséquences psychologiques que ce geste pourrait induire sur le long terme.